

Service Environnement

**Arrêté n° 38-2024-04-04-00001**

**portant déclaration d'intérêt général  
et  
prescriptions spécifiques à déclaration  
en application des articles L.211-7 et L.214-3  
du code de l'environnement relatives à**

**REPROFILAGE DU LIT PAR DEROCTAGE DE TUF AFIN DE REDONNER DE LA  
CAPACITE HYDRAULIQUE AU LIT MINEUR SUR LE RUISSEAU DE THOUIERE  
(RUISSEAU DES BALMES)**

**Commune de NOYAREY**

**Bénéficiaire : GRENOBLE ALPES METROPOLE**

**Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 30 mai 2008 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. Yves PICOCHÉ, directeur départemental par intérim des territoires de l'Isère ;
- VU** la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, monsieur Simon Derekx, monsieur Titouan Flaux et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;
- VU** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 et du L.211-7 du code de l'environnement reçu le 30 janvier 2024, présenté par Grenoble Alpes Métropole, enregistré sous le n°38-2024-00005 et relatif au reprofilage du lit par déroctage de tuf afin de redonner de la capacité hydraulique au lit mineur sur le ruisseau de Thouvière (ruisseau des Balmes), sur la commune de Noyarey ;
- VU** les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :
- ↗ identification du demandeur,
  - ↗ localisation du projet,
  - ↗ présentation et principales caractéristiques du projet,
  - ↗ rubriques de la nomenclature concernées,
  - ↗ document d'incidences,
  - ↗ moyens de surveillance et d'intervention,
  - ↗ éléments graphiques ;
  - ↗ un mémoire justifiant l'intérêt général
  - ↗ un mémoire explicatif
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 26 mars 2024 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 27 mars 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que Grenoble Alpes Métropole n'est pas propriétaire de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux et qu'elle ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;
- CONSIDÉRANT** que le projet visant le ruisseau de Thouvière (ruisseau des Balmes) et le reprofilage du lit par déroctage de tuf afin de redonner de la capacité hydraulique au lit mineur, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;
- CONSIDÉRANT** que la durée de la déclaration au titre du L.214-3 du code de l'environnement nécessite d'être prorogée au regard de la nature de l'opération et du délai de validité de la déclaration d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau

Les travaux entrepris par Grenoble Alpes Métropole concernant le reprofilage du lit par déroctage de tuf afin de redonner de la capacité hydraulique au lit mineur sur le ruisseau de Thouvière (ruisseau des Balmes), sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concerné par les travaux.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déroctage sur 50ml  D	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014
<b>3.2.1.0</b>	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0 le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Extraction de tuf = 20m <sup>3</sup>  D	Arrêtés du 9 août 2006 et du 30 mai 2008

#### Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux considérés se situent sur la commune de Noyarey, chemin du Diday, sur le cours d'eau de Thouvière (ruisseau des Balmes). (annexe 1).

Ils nécessitent des passages sur des parcelles privées, limitées uniquement à la période des travaux autorisés par le présent arrêté. Les actions potentielles sont définies en concertation avec les propriétaires des parcelles concernées : voir l'annexe 2 du présent arrêté comportant les plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux.

La durée des travaux et l'occupation des parcelles sont estimées à environ une demi-journée. Ces travaux sont réalisés durant l'hiver 2024.

### **Article 3 : Caractéristiques des aménagements**

Le ruisseau de Thouvière est un ruisseau qui présente un caractère karstique très marqué. Le tuf très présent tout le long du ruisseau de Thouvière crée un exhaussement du lit du ruisseau. Cet excès de tuf peut déplacer le lit mineur du cours d'eau, et venir inonder les infrastructures alentours.

Les travaux consistent à redonner de la capacité hydraulique au lit mineur du ruisseau de Thouvière par déroctage du tuf sur les zones exhausées. Le déroctage est réalisé par la technique du curage au karcher.

Caractéristiques de l'opération de déroctage du tuf :

longueur = 50cm  
profondeur = 30 cm  
volume extrait = 20m<sup>3</sup>

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 4 : Prescriptions générales (arrêtés ministériels de prescriptions générales)**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Ces arrêtés sont disponibles sur les sites internet suivants :

[https://aida.ineris.fr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1)

<https://www.legifrance.gouv.fr>

ou via une recherche sur un navigateur internet

Les restrictions éventuelles liées à l'arrêté préfectoral plaçant le département de l'Isère en situation soit d'Alerte Sécheresse, soit d'Alerte Renforcée, soit de Crise doivent être appliquées. La dernière version de l'arrêté préfectoral est disponible sur le site Web de la Préfecture de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Secheresse>.

Sous réserve du respect des prescriptions sus-citées, les travaux, objets du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier.

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

#### **5.1- Les aménagements**

- Les caractéristiques dimensionnant le déroctage doivent être parfaitement respectées.
- La diversité d'écoulement doit être maintenue à l'issue des travaux.
- Aucun surcreusement du lit n'est réalisé.
- Aucun matériau, autre que le tuf, n'est extrait pendant l'intervention.
- Le maintien de berges solides est assuré, en intervenant ponctuellement, par une entreprise spécialisée.

#### **5.2 - Les mesures d'accompagnement**

- Aucune intervention sur la ripisylve ne doit être réalisée en amont et en aval du tronçon prévu par les travaux.
- La pose d'un filtre doit être effectuée en aval de la zone d'intervention.
- Une vérification de la grille en aval (début du chemin de la vigne) est réalisée en fin d'intervention.

#### **5.3 - Les mesures de précautions**

Les sites de chantier doivent être nettoyés et remis en état à la fin des travaux.

#### **5.4 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes**

Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site, exempt d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Les engins de chantier doivent être préalablement nettoyés.

#### **5.5 - Les mesures d'entretien**

Les mesures d'entretien doivent s'inscrire dans le cadre du plan pluriannuel de gestion en cours d'établissement sur le secteur (comprenant le ruisseau de Thouvière) afin de trouver des solutions pour répondre plus durablement à la problématique de tuf.

#### **5.6 - Information préalable au commencement des travaux**

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr), l'Office Français de la Biodiversité par courriel [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr) et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **5.7 - Démarches auprès des riverains**

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

### **Article 6 : Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

## **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 7 : Délai de validité du présent arrêté**

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, sera caduque.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au R.214-40 du code l'environnement toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau et l'O.F.B. (Office Français de la Biodiversité), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

#### **Article 10 : Transmission du bénéfice de la déclaration**

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Copie de cet arrêté sera adressée à la mairie de Noyarey où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Noyarey, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté que sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 04 avril 2024

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Service Environnement

**ANNEXES**  
à  
Arrêté  
portant déclaration d'intérêt général  
et  
prescriptions spécifiques à déclaration  
en application des articles L.211-7 et L.214-3  
du code de l'environnement relatives à

REPROFILAGE DU LIT PAR DEROCTAGE DE TUF AFIN DE REDONNER DE LA CAPACITE  
HYDRAULIQUE AU LIT MINEUR SUR LE RUISSEAU DE THOUVIERE (RUISSEAU DES BALMES)

Commune de Noyarey

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**ANNEXE 1** : Localisation du projet.

**ANNEXE 2** : Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et type d'entretien.

Vu pour être annexées à mon arrêté

N° 38-2024-04-04-00001

du 04 avril 2024

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

# ANNEXE 1 - Localisation du projet



- ↘ Accès
- Zone intervention

## ANNEXE 2 - Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire et type d'entretien.

Parcelle	Commune	Propriétaires	Surface totale	Surface concernée	Accès	Type occupation
AM 0286	Noyarey	M MICHON STEFFEN FRANCIS	249 m <sup>2</sup>	Bande de 1m de largeur le long du cours d'eau	Par le chemin du Diday	Uniquement de passage lors de l'intervention
AM 0074	Noyarey	M GARDRET HERVE LOUIS GEORGES M BATTIER MATHIEU LOUIS EMILE MME BATTIER CHLOE CHRISTIANE NICOLE	675 m <sup>2</sup>	Bande de 1m de largeur le long du cours d'eau, et accès le long du chemin en rive droite	Par le chemin du Diday	Uniquement de passage lors de l'intervention
B 0558	Noyarey	M GICQUEL HUGO GEOFFROY M MINEZ OLIVIER ANDRE	281 m <sup>2</sup>	Bande de 1m de largeur le long du cours d'eau	Par le chemin du Diday	Uniquement de passage lors de l'intervention
B 0554	Noyarey	M GICQUEL HUGO GEOFFROY M MINEZ OLIVIER ANDRE	130 m <sup>2</sup>	Bande de 1m de largeur le long du cours d'eau	Par le chemin du Diday	Uniquement de passage lors de l'intervention
D 0140	Noyarey	M GARDRET HERVE LOUIS GEORGES M BATTIER MATHIEU LOUIS EMILE MME BATTIER CHLOE CHRISTIANE NICOLE	277 m <sup>2</sup>	Bande de 1m de largeur le long du cours d'eau	Par le chemin du Diday	Uniquement de passage lors de l'intervention
D 0143	Noyarey	M GARDRET HERVE LOUIS GEORGES M BATTIER MATHIEU LOUIS EMILE MME BATTIER CHLOE CHRISTIANE NICOLE	1408 m <sup>2</sup>	Bande de 1m de largeur le long du cours d'eau, et accès par le chemin en rive droite	Par le chemin du Diday	Uniquement de passage lors de l'intervention

